



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CAR → S → PM

PREFET DE REGION

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 24 janvier 2012

Unité Territoriale
des Bouches du Rhône

Le Préfet de Région

à

PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVE LE

30 JAN. 2012

N/Références : D/GS13/2012
V/Référence : - Transmission du 31 mars 2011

Affaire suivie par : M. Gilbert SANDON/CH

Mèl : gilbert.sandon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.91.83.63.19 - Fax : 04.91.83.64.09

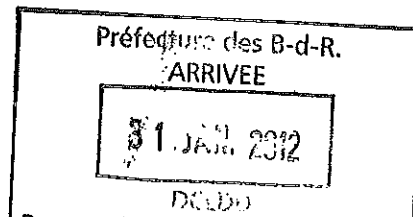
Direction des Collectivités Locales
et du Développement Durable

Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité
Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

Objet : Avis de l'Autorité Environnementale concernant une demande d'autorisation pour poursuivre l'exploitation d'une carrière d'argile par la société SNECT sur le territoire de la commune d'Aix en Provence-Les Milles.

P.J. : Avis de l'Autorité Environnementale

Copie : R. MOUNIER
G. SANDON



Dans le cadre des dispositions des articles L 122-1, R 122-13 et R 122-14 du Code de l'Environnement, vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale du projet en objet.

A la suite de votre avis sur cette affaire, vous voudrez bien trouver ci-joint, l'avis de l'autorité environnementale formulé sur ce projet.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-13 du Code de l'Environnement, cet avis doit être :

- rendu public par voie électronique (site Internet) par vos soins,
- joint au dossier d'enquête publique,
- remis en copie au pétitionnaire.

P/Le Préfet de Région et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale
des Bouches-du-Rhône

Gilbert SANDON

DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 24 janvier 2012

Service Prévention des Risques

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

RM/EC – 15.11.11
Nos réf. : D/Aix/2011-174 – Carrières

Avis de l'autorité environnementale

Affaire suivie par R. MOUNIER
robert.mounier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04.42.91.59.01

Gidic 064-00018-P3

Objet : Avis autorité environnementale - Installations classées - Carrières
Demande en date du 21 février 2011 déposée le 30 mars 2011 et complétée le 28 septembre 2011 de la société SNECT concernant une demande d'autorisation de renouvellement d'exploiter une carrière d'argile au lieu-dit les Tuileries, l'Oratoire et la Poucelle sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence – Les Milles.

Référence : Transmission préfectorale du 31 mars 2011
Dossier complété le 28 septembre 2011

I - PRESENTATION DU PROJET

La société SNECT exploite sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence – Les Milles, lieu-dit les Tuileries, l'Oratoire et la Poucelle, une carrière d'argile autorisée par arrêté préfectoral n° 82-28 du 2 novembre 1982 modifié. Cette autorisation a été accordée pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2012, au rythme annuel moyen d'exploitation de 80 000 tonnes. Différents arrêtés préfectoraux ont successivement régi la vie de cette carrière (changement d'exploitant, modification de prescriptions techniques, abandon de parcelles, mise en place de garanties financières puis actualisation, modification des conditions de réaménagement ...).

Le projet présenté consiste au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière d'argile existante. La disponibilité de réserves du gisement d'argile permet une poursuite de l'activité sur 15 ans, sur une superficie de 15,69 ha environs, avec une production annuelle maximale de 80 000 tonnes sur une durée de 15 ans. Les matériaux extraits sont destinés en majorité à la réalisation d'étanchéité de sites de décharges ou de bassins de rétention. La carrière est exploitée à sec et à ciel ouvert, à l'aide d'engins mécaniques. Cette demande concerne également les activités connexes de stockage de matériaux inertes dans le cadre du remblaiement et une unité de valorisation de matériaux issus de chantiers du BTP. Le réaménagement consiste en un remblaiement par des matériaux inertes provenant de chantiers du BTP ; il est conduit dans le cadre d'un retour à la vocation agricole des sols.

II - CADRE JURIDIQUE

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R 122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur) du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Ce tableau prend en compte les dernières modifications de la nomenclature.

Désignation des installations	Nomenclature ICPE	Capacité	Classement	Rayon d'affichage
Exploitation de carrières	2510-1	80 000 t/an	A	3
Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes résultant de l'exploitation de carrières	2720-2	25 % du volume admis en remblaiement soit 25 000 m ³	A	1
Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du CE	2760-2		A	1
Installation de traitement de déchets non dangereux	2791-1		A	2
Broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	2515-2	160 kW	D	
Station de transit de produits minéraux solides	2517-1	75 000 m ³	D	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1432-2	10 m ³ de gazole	NC	
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur Installation de remplissage de réservoirs des véhicules à moteur de liquides inflammables	1435-1-b	Volume équivalent annuel distribué 75 m ³	NC	

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

III - LES ENJEUX DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PROJET

La carrière est implantée dans un secteur concerné par des formations argileuses imperméables. Elle est située dans un secteur concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental. Toutefois elle est à proximité de périmètres visant la protection ou la gestion de la biodiversité (ZNIEFF de type 2 n° 13-111-100 du « Plateau de l'Arbois, chaîne de Vitrolles, plaine des Milles »), ce qui confère à la zone d'étude une sensibilité écologique non négligeable. La présence de deux sites NATURA 2000, Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9312009 « Plateau de l'Arbois » et Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaînes alentours », nécessite d'apprécier les incidences du projet sur ces deux sites.

La relative planéité du site appelle une attention quant à l'insertion paysagère du réaménagement et à la réhabilitation du site dans le cadre d'un retour à la vocation agricole des sols.

Les enjeux liés à la préservation du cadre de vie visent à la fois la préservation des ambiances sonores et le respect des seuils réglementaires pour le bruit et les vibrations, mais aussi la sécurité routière sur les voies utilisées pour accéder à cette carrière.

IV - QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les 6 chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

IV - 1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur du projet

a - Etat initial – le milieu naturel

La zone d'étude de la carrière a fait l'objet d'investigations par des spécialistes en bonne saison du calendrier écologique et en rapport avec l'importance du projet, sur l'ensemble des compartiments biologiques y compris les chiroptères ; la méthodologie y est précisée pour chacun des compartiments biologiques. L'aire d'étude a pris en compte l'aire d'influence du projet et évalue les différents liens fonctionnels

Le bilan des prospections conclut en l'absence d'espèce végétale protégée. Il a été identifié la présence de l'Alpêtre bleuâtre, rare dans le département des Bouches-du-Rhône. Les prospections ont démontré la présence d'une espèce d'amphibien protégée, laquelle est une espèce invasive : la grenouille rieuse dont le projet va mettre en péril une partie de l'habitat de reproduction. Les spécialistes se sont notamment attachés à rechercher d'autres espèces du cortège des amphibiens, dont le pélobate cultripède, espèce patrimoniale signalée dans la zone d'étude : le bilan des prospections s'est révélé négatif.

Différentes mesures d'évitement et d'atténuation des effets du projet ont été retenues ; les mesures énoncées page 186/302 ont été chiffrées (p.38 étude NATURALIA) ; leur phasage devra être précisé dans le cadre de la durée demandée (aménagement de mares, cible d'un organisme gestionnaire après réalisation de travaux de génie écologique etc...). La reconstitution des mares devra être réalisée en tout début des travaux d'exploitation.

Compte tenu de la proximité de la zone NATURA 2000 (ZPS des « Plateaux de l'Arbois » au titre de la Directive Oiseaux), une évaluation des Incidences NATURA 2000 a été réalisée ; cette évaluation s'intéresse aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire ; elle a été faite à partir de critères de distance, topographie. On note l'absence d'incidence du projet sur le site NATURA 2000 (ZPS des plateaux de l'Arbois distante de 3,5 km de la carrière).

b - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier démontre la compatibilité du projet avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières approuvé le 24 octobre 2008, notamment pour ce qui est du renouvellement in situ, de la prise en compte des enjeux environnementaux, de la limitation des nuisances en cours d'exploitation, de la réinsertion des sites après exploitation et de la mise en commun d'aménagements spécifiques.

L'ensemble des parcelles projetées pour l'exploitation est frappé d'un zonage NC dédié aux activités agricoles dans lequel les activités d'extraction de matériaux sont autorisées sous la condition de démontrer la nécessité économique du projet et de conduire le réaménagement du site compatible avec une vocation agricole.

Le dossier démontre la compatibilité du projet par rapport au SDAGE Rhône-Méditerranée et SAGE de l'Arc.

IV - 2 - Analyses des effets du projet sur l'environnement

a- Phases du projet

L'étude prend en compte les différents aspects du projet :

- la période d'exploitation
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

b- Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier analyse convenablement les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés en prenant en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'impact sur les différents compartiments biologiques est qualifié de faible.

Les mesures compensatoires des impacts sont pertinentes.

c- Le projet et le paysage - Le réaménagement

Le volet paysager s'appuie sur les données de l'atlas des paysages des Bouches-du-Rhône et sur une analyse du contexte local réalisée à partir d'une hiérarchisation des perceptions visuelles complétée d'un reportage photographique. Un bilan des perceptions réalisé fait apparaître un fort niveau de perceptions en vision rapprochées (vues dynamiques en limite d'exploitation). La planéité des lieux concourt à la quasi absence de perception en vues moyenne et éloignée et donc en un impact visuel de la carrière très limité.

La prise en compte de cette analyse et des principes énoncés en matière de réaménagement du site doit conduire à un projet paysager de réaménagement qui intègre les recommandations des écologues et précise la localisation des mares à aménager.

d- Qualité de la conclusion

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose différentes mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation :

- l'absence d'impact sur les espèces protégées ;

- la restauration écologique et paysagère du site en fin d'exploitation avec un réaménagement paysager coordonné aux travaux d'exploitation ;
- la maîtrise des pollutions accidentelles ;
- la limitation des émissions de poussières par arrosage des pistes ;
- la limitation des nuisances sonores pour respecter les seuils réglementaires.

IV - 3 - Justification du projet

La poursuite de cette activité répond à un objectif économique, tant pour le volet exploitation, compte tenu de la rareté des gisements d'argile exploitables au niveau du département, que pour celui de la valorisation des matériaux in situ.

Les justifications du projet ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis à différents niveaux (international, communautaire, national) : réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources (eau, énergie, matériaux).

IV - 4 - Mesures réductrices et compensatoires

Les mesures réductrices et d'accompagnement consistent en l'adaptation du phasage des travaux dans le respect du calendrier écologique des espèces, la mise en œuvre d'aménagements spécifiques favorables aux espèces et l'application de principes de génie écologique dans le cadre des travaux de réaménagement coordonnés à l'exploitation. Ces mesures sont précisément identifiées et chiffrées.

IV - 5 - Maîtrise des risques accidentels

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matériaux.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines ou pour l'environnement.

IV - 6 - Conditions de remise en état et usage futur du site.

La remise en état, la proposition de vocation ultérieure du site et les conditions de réalisation du réaménagement sont précisées convenablement en fonction des impacts recensés.

IV - 7 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont clairs et abordent l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

IV - 8 - Analyse des problèmes rencontrés et des méthodes utilisées (article R 1222-3 du code de l'Environnement)

L'étude informe convenablement des méthodes utilisées pour procéder à l'analyse des effets sur l'environnement.

IV - 9 - Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation.

Le dossier prend en compte les différents enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la maîtrise de la qualité des eaux de ruissellement, à la biodiversité, au paysage, aux nuisances de voisinage (bruits, poussières, trafic) et présente des solutions pour en limiter ou supprimer les effets potentiels identifiés. Le suivi de l'efficacité des mesures est pertinent.

V - CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

V - 1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et complète pour ce qui est notamment des thématiques environnementales ; elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'Environnement. L'étude est proportionnée à l'analyse des enjeux.

V - 2 - Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement.


Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la protection des eaux, de la biodiversité, des paysages et de la commodité du voisinage.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

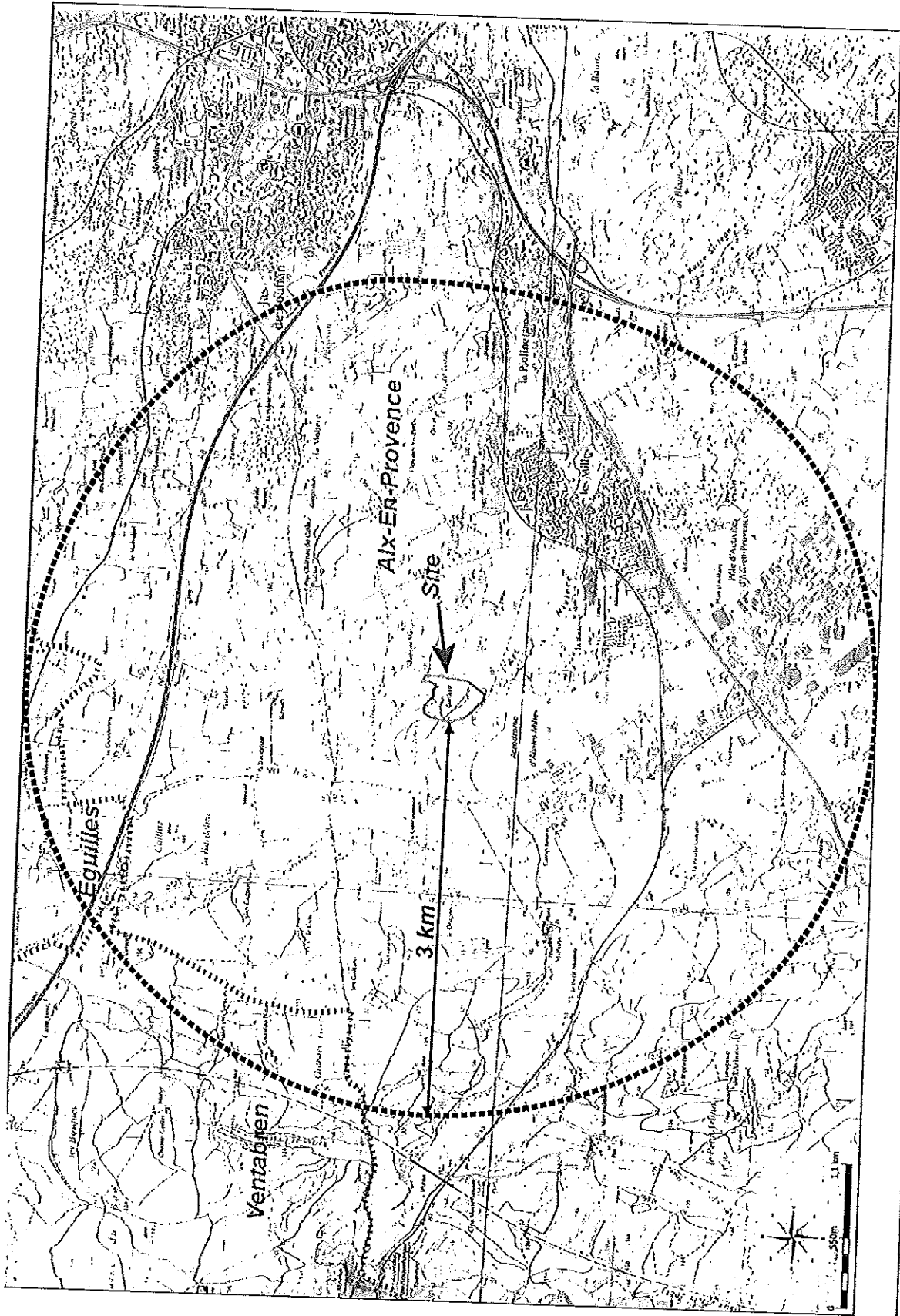
L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

**Pour le Préfet de région PACA et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône**



Gilbert SANDON



CT - Carrière des Triflories